

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Patrick Georges Michel Créchet le 24 août 2000, la réponse de l'OEB du 21 décembre 2000, la réplique du requérant du 19 février 2001 et la duplique de l'Organisation du 9 avril 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant et des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans les jugements 890, 1667, 1879 et 1910 relatifs à ses cinq précédentes requêtes.

Le requérant, qui était examinateur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye, a été détaché en qualité d'agent de liaison auprès de l'Institut national portugais de la propriété industrielle à Lisbonne du 1^{er} mai 1992 au 31 décembre 1995. A compter du 1^{er} janvier 1996, il fut réintégré à la DG1, au même grade A3, pour reprendre ses fonctions d'examinateur.

Ses rapports de notation relatifs aux périodes 1992-1993 et 1994-1995 ne lui donnant pas satisfaction, le requérant introduisit une réclamation contre chacun d'eux, respectivement en août 1995 et octobre 1996. Après une procédure de conciliation, le Président de l'Office entérina néanmoins les rapports en question le 27 avril 1998. Par courriers du 28 mai, le requérant lui demanda de revoir sa position concernant ces deux rapports et, dans la négative, de considérer lesdits courriers comme introduisant un recours interne. Dans une lettre du 9 juin 1998, le directeur chargé du développement du personnel fit savoir à l'intéressé que le Président avait décidé de ne pas accueillir ses demandes de réexamen et que celles-ci avaient été transmises à la Commission de recours.

En août 1998, le requérant contesta également son rapport de notation portant sur la période 1996-1997. Malgré une procédure de conciliation, le Président entérina ce rapport le 15 mars 1999. Par courrier du 13 juillet, le requérant lui fit savoir qu'il estimait que le rapport en question ne reflétait pas le travail qu'il avait accompli au cours des dernières années. En conséquence, il lui demandait de réexaminer ce rapport et, dans la négative, de considérer son courrier comme introduisant un recours interne. Le directeur chargé du développement du personnel lui répondit, par lettre du 21 juillet 1999, que le Président n'entendait pas accueillir sa demande de réexamen et qu'il l'avait transmise à la Commission de recours.

La Commission rendit son avis sur les trois recours de l'intéressé le 5 juin 2000 et recommanda au Président de les rejeter comme étant dénués de fondement. Par un courrier du 21 juin 2000, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter ses trois recours.

B. Le requérant indique que, pour établir les trois rapports de notation litigieux, l'OEB n'a pas pris en considération l'«assurance limitée» qui lui avait été donnée, selon laquelle le résultat positif de sa mission serait considéré comme un élément favorable supplémentaire. Concernant les deux premiers rapports de notation, le requérant fait valoir que l'OEB n'a pas tenu compte des «responsabilités importantes» qu'il a exercées au Portugal ni respecté les délais d'entérinement prescrits dans les directives générales relatives à la notation annexées au communiqué n° 206. De plus, la procédure d'élaboration du rapport portant sur la période 1994-1995 a été viciée du fait que le «notateur principal» a contresigné ce document après que le requérant a fait part de ses observations.

Par ailleurs, le requérant explique que pour l'exercice 1996-1997 il n'a obtenu qu'un «bien» comme mention globale alors qu'il avait obtenu un «très bien» pour 1990-1991. Il en déduit que, dans son rapport de notation portant sur la période 1996-1997, il n'a pas été tenu compte des résultats positifs enregistrés au cours de sa mission au Portugal ni des «efforts importants» qu'il a faits -- notamment en matière de productivité -- lors de sa réintégration à la DG1. En outre, il n'est pas indiqué dans ce document comment les «garanties sur l'évolution de [sa] carrière sont ou seront mises en œuvre». Il estime qu'à son retour de mission il a fait l'objet d'une «rétrogradation de fait» dès lors que l'OEB a refusé d'examiner s'il était possible de mettre à profit l'expérience qu'il avait acquise en sa qualité d'agent de liaison.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 juin 2000, de renvoyer le dossier devant l'Organisation afin qu'il soit statué à nouveau sur ses trois rapports de notation et de lui octroyer 500 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que, dans sa jurisprudence, le Tribunal reconnaît que l'établissement des rapports de notation relève du pouvoir d'appréciation. Elle soutient que les deux premiers rapports du requérant ont été établis correctement, les auteurs de la notation ayant apprécié de manière cohérente, d'une part, l'ensemble des éléments pertinents et, d'autre part, les aspects positifs et négatifs dans l'accomplissement de ses fonctions d'agent de liaison. En outre, la procédure fixée par les directives générales relatives à la notation prévoit, en toute logique, que le fonctionnaire noté commente le cas échéant son rapport et que l'auteur de la notation y répond avant que le supérieur habilité à contresigner n'apporte son commentaire final. L'OEB fait également observer que la Commission a constaté que la durée de la procédure d'adoption du rapport portant sur la période 1992-1993 avait été sans conséquence sur le contenu de celui-ci.

L'Organisation ajoute que les mentions «très bien» et «bien» ne sauraient être comparées dès lors que mesurer la productivité au cours de l'exercice 1996-1997 impliquait de comparer la prestation du requérant à celle des autres examinateurs de la même direction au cours du même exercice. Ainsi, l'augmentation de la productivité de ce dernier ne devait pas nécessairement entraîner une évaluation plus favorable. Par ailleurs, le requérant n'a pas fait l'objet d'une rétrogradation de fait et le reproche selon lequel l'Office n'aurait pas cherché à lui offrir un emploi lui permettant de mettre à profit l'expérience acquise au cours de sa mission est injustifié : ce reproche est né de l'interprétation erronée de l'avis de vacance concernant le poste d'agent de liaison. S'il y était indiqué que l'expérience acquise au cours de cette mission aurait, en cas de réussite, une influence sur le déroulement de la carrière du fonctionnaire ayant occupé le poste en question, cela ne signifiait pas que ce dernier devait s'attendre à un changement immédiat de fonctions à la fin de sa mission.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que, dans son mémoire, l'Organisation a nié les efforts qu'il a faits dans le cadre de sa mission d'agent de liaison. Au titre de l'exercice 1996-1997, il précise qu'il ne se trouvait pas dans la même situation que les autres examinateurs du fait qu'il venait de réintégrer la DG1 à la fin de sa mission.

E. Dans sa duplique, la défenderesse conteste n'avoir pas pris en considération les efforts fournis par le requérant au cours de sa mission.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui était examinateur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets à La Haye, fut détaché au Portugal en qualité d'agent de liaison du 1^{er} mai 1992 au 31 décembre 1995. Il fut ensuite réintégré à la DG1 où il reprit ses anciennes fonctions d'examineur, au même grade A3, à compter du 1^{er} janvier 1996.

Se prévalant d'assurances qui lui auraient été données, il demanda à être promu au grade A4, ce qui lui fut refusé par décision du 2 septembre 1997. Dans le jugement 1910 prononcé le 3 février 2000, le Tribunal annula cette décision et renvoya l'affaire à l'OEB pour qu'une nouvelle décision soit prise. En effet, avant son départ au Portugal, puis lors de sa mission, le requérant avait obtenu l'assurance limitée que le succès de cette mission serait considéré comme un élément favorable supplémentaire pour le déroulement de sa carrière. Or il apparaissait que cet élément supplémentaire n'avait été pris en considération, comme il se devait, ni lors de l'examen de la demande de promotion ni lorsque le Président de l'Office avait pris sa décision.

Lorsque la décision du 2 septembre 1997 fut prise, les rapports de notation du requérant n'avaient pas encore été finalisés. Après le prononcé du jugement 1910, le Président informa le requérant qu'il ne statuerait de nouveau sur le fond qu'une fois les rapports de notation devenus définitifs.

2. Le requérant a contesté ses rapports de notation pour les exercices 1992-1993, 1994-1995 et 1996-1997. Il estime, en bref, que les évaluations qu'ils contiennent n'ont pas tenu suffisamment compte de la qualité de ses prestations, notamment en tant qu'agent de liaison au Portugal, contrairement aux assurances qui lui avaient été données avant son départ en mission.

Les deux premiers rapports firent l'objet d'une même procédure de conciliation qui ne permit pas de parvenir à un accord. Le requérant introduisit alors deux recours internes.

En ce qui concerne le troisième rapport, le requérant reprocha aux auteurs de la notation de n'avoir tenu compte ni de l'expérience qu'il avait acquise au Portugal, ce qui compromettrait le déroulement de sa carrière, ni de l'augmentation de sa productivité par rapport à l'exercice 1990-1991 pour lequel il avait obtenu la mention «très bien». La procédure de conciliation n'ayant pas non plus permis d'aboutir à un accord et le rapport ayant été approuvé par le Président de l'Office, le requérant forma également un recours interne contre cette décision.

Après avoir joint les trois recours, la Commission de recours rendit un avis unanime aux termes duquel elle en recommandait le rejet. Suivant cette recommandation, le Président rejeta les recours par décision du 21 juin 2000.

3. Le requérant demande notamment l'annulation de cette décision et le renvoi du dossier devant l'Organisation pour qu'il soit statué de nouveau sur ses rapports de notation.

L'Organisation conclut au rejet de la requête pour manque de fondement.

4. De jurisprudence constante, les questions relatives aux rapports de notation relèvent essentiellement de l'appréciation de l'Organisation; ceux-ci ne peuvent être annulés ou modifiés que pour des motifs limités, soit un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier (voir par exemple les jugements 1221, affaires Amé de Saint Didier n^{os} 1, 2 et 3, au considérant 5, 1394, affaire Dietrich, au considérant 5, 1463, affaire Weber, au considérant 14, et la jurisprudence citée, et 1688, affaire Moran, au considérant 5).

Il appartient au requérant de fournir les éléments permettant de prouver que la décision relative à sa notation serait contestable pour l'un des motifs susmentionnés.

5. Le requérant dénonce tout d'abord le retard excessif avec lequel les deux premiers rapports de notation contestés ont été finalisés, les délais prévus par les directives générales relatives à la notation annexées au communiqué n^o 206 du 14 février 1992 n'ayant pas été respectés. Il cite en particulier une disposition desdites directives, selon laquelle «Si un rapport de notation n'est pas finalisé au bout d'un an, tous les documents pertinents sont remis immédiatement au Président pour décision.»

Il est évident qu'en l'occurrence les délais n'ont pas tous été respectés et qu'il en est résulté un retard considérable. En soi, un tel retard pourrait avoir une incidence fâcheuse, notamment en ce qui concerne la perception de faits relativement éloignés. Cependant, l'utilité des rapports de notation subsiste, même lorsque les délais n'ont pas été respectés; ils ne sauraient donc être déclarés nuls de ce seul fait mais, suivant les cas, l'influence du retard sur le contenu du rapport devra être prise en compte (voir le jugement 1394 précité).

Dans le cas d'espèce, le retard s'explique par le fait que le requérant se trouvait au Portugal et que ses rapports ont été contestés. Par ailleurs, il n'y a pas d'indices sérieux indiquant que le contenu des deux premiers rapports de notation ait été altéré en raison du retard qu'a pris leur établissement définitif.

Ce moyen ne saurait donc être retenu.

6. Le requérant pense avoir été défavorisé lors de la procédure de conciliation. Il soutient que le médiateur présent lors de la première réunion le 17 décembre 1996 paraissait favorable à sa thèse, alors que le médiateur de la seconde réunion avait rédigé un rapport qui lui était défavorable. L'OEB relève que le report de la séance de conciliation avait eu lieu à la demande du requérant et que, par suite d'une grave maladie du premier médiateur, il

avait été nécessaire de faire appel à une nouvelle personne.

Le requérant ne prétend pas que l'Organisation a agi de manière malveillante à son égard. En outre, la procédure ayant dû être reprise, c'est le rapport du nouveau médiateur qui était déterminant. Les faits signalés à ce sujet par l'intéressé ne sauraient donc constituer un motif d'annulation de la décision entreprise.

7. Citant les jugements 1667 et 1910, le requérant paraît reprocher à l'Organisation de ne pas avoir tenu compte du succès de sa mission au Portugal lors de l'établissement de ses rapports de notation.

En bref, il ressort desdits jugements que, avant son départ au Portugal, puis lors de sa mission, le requérant avait obtenu l'assurance limitée que le succès de cette mission serait «pris en considération en tant qu'élément favorable supplémentaire» en vue d'une promotion éventuelle. Dans le jugement 1910, le Tribunal a relevé que rien ne laissait supposer que cet élément avait été examiné, ni au moment de la notation ni au stade de l'examen de la demande de promotion. Il n'a pas pour autant estimé que cet élément devait être pris en considération dès le stade de la notation.

Ainsi, bien qu'ayant obtenu l'assurance limitée qu'il serait tenu compte du succès de sa mission, le requérant ne saurait reprocher à l'Organisation de ne pas lui avoir attribué sur cette base de meilleures mentions.

8. Le requérant semble considérer qu'il y a contradiction entre une lettre du directeur principal chargé de l'information en matière de brevets du 5 octobre 1995, faisant état de la réussite de sa mission au Portugal, et le contenu de ses rapports de notation.

Or ce directeur a contresigné les deux premiers rapports litigieux et ceux-ci n'étaient pas défavorables au requérant. Il n'y a donc pas nécessairement contradiction entre la réussite de la mission de ce dernier au Portugal et certaines réserves émises sur son activité par les auteurs de la notation.

Ce moyen ne saurait être retenu.

9. Le requérant estime que, si ses prestations ne donnaient pas satisfaction, il aurait dû en être informé afin qu'il puisse les améliorer.

L'Organisation relève à juste titre que les directives applicables ne prévoient un tel avertissement que si les prestations du fonctionnaire justifient une mention inférieure à «bien», ceci pour permettre à l'intéressé d'atteindre le niveau requis. Tel n'était pas le cas du requérant.

10. Selon le requérant, le «notateur principal» ne serait pas autorisé à contresigner un rapport après que le fonctionnaire noté a fait part de ses remarques.

L'argument est peu compréhensible dès lors que les directives prévoient précisément sous la rubrique IX les «Remarques finales du notateur et du supérieur habilité à contresigner».

11. En ce qui concerne l'exercice 1996-1997, le requérant relève que l'appréciation d'ensemble de son travail d'examineur est passée de «très bien», pour l'exercice 1990-1991, à «bien», malgré l'amélioration de ses prestations (notamment une augmentation de 50 pour cent de sa productivité) et un engagement supplémentaire de sa part (puisqu'il avait exercé des fonctions différentes pendant près de quatre années passées au Portugal). Selon lui, les auteurs de la notation auraient dû aussi prendre en compte le succès de sa mission, conformément à l'assurance qui lui avait été donnée au préalable.

L'Organisation conteste la pertinence de ces arguments. Selon elle, la productivité du requérant doit être comparée à celle des autres agents pour le même exercice 1996-1997 et non à celle de l'intéressé en 1990-1991; en effet, les méthodes de travail auraient changé depuis, et l'exercice 1990-1991 ne serait pas un terme de comparaison adéquat, une opération de reclassement dite «opération tampon» (voir le jugement 1264, affaire Herbelet) ayant eu lieu au cours de ces années.

Le requérant rétorque que la comparaison de sa productivité avec celle d'autres collègues ne serait pas adéquate, ces derniers n'ayant pas dû interrompre pendant près de quatre ans leur carrière d'examineur. En outre, l'utilisation de nouveaux outils informatiques pourrait expliquer une faible hausse de sa productivité, non une augmentation de 50 pour cent.

Le Tribunal fait observer que le choix des termes de comparaison ainsi que les évaluations figurant dans un rapport de notation relèvent du pouvoir d'appréciation. On ne saurait donc retenir en l'espèce que les rapports litigieux sont entachés d'un vice justifiant leur annulation.

Il sied toutefois de remarquer que la notation pourrait se fonder exclusivement sur les résultats objectifs obtenus par les agents notés -- et non sur leurs efforts. Mais le respect du droit à l'égalité de traitement justifierait de tenir compte de la différence de situation des agents comparés, cette différence pouvant être prise en considération d'une autre manière que par la notation. Ainsi, en l'occurrence, il serait inéquitable que le requérant soit pénalisé du fait que sa mission au Portugal, effectuée dans l'intérêt de l'Agence, a ensuite exigé de sa part un certain temps d'adaptation avant qu'il ne puisse fournir des prestations d'un niveau équivalent à celui de ses collègues, ce qui lui a valu une évaluation moins favorable. Toutefois, ce point pourra être examiné de manière plus approfondie et, le cas échéant, pris en compte lors de la décision relative à la promotion du requérant.

12. Il convient de constater que :

a) l'Organisation n'a pas pris en considération le succès de la mission du requérant au Portugal et n'a donc pas tenu compte de l'assurance limitée qui lui avait été donnée;

b) la défenderesse ne conteste pas les «résultats positifs de la mission du requérant au Portugal», reconnus notamment dans une lettre du 5 octobre 1995 adressée à l'intéressé par le directeur principal chargé de l'information en matière de brevets, même si elle a fait à ce sujet certaines réserves.

Il en découle, au regard du jugement 1910, que c'est au stade de la décision relative à une promotion que l'autorité investie du pouvoir de nomination devra prendre en considération la portée de l'assurance limitée donnée par l'Office au requérant. Même si le Président dispose d'une marge d'appréciation pour juger du succès de la mission au Portugal et pour comparer la situation du requérant à celle des agents demeurés à La Haye, il devra ne pas omettre que le succès de ladite mission représente un élément favorable supplémentaire à l'actif du requérant, l'assurance, même limitée, qui lui avait été donnée ne devant pas rester lettre morte. A supposer que le requérant ne puisse immédiatement bénéficier de l'avantage espéré, les égards que l'Organisation doit à son agent exigeraient qu'il lui soit indiqué à quelles conditions il pourrait escompter l'octroi d'un tel avantage.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet